

13/10/2025

REGLEMENT INTERIEUR

Ecole Antoine de Saint-Exupéry
d'Haverskerque

Dans le texte qui suit, le terme « élève » désigne indifféremment les filles et les garçons scolarisés, les termes « enseignant », « inspecteur », « directeur d'école » et « directeur académique » désignent indifféremment les femmes et les hommes qui exercent ces professions.

TABLE DES MATIERES

Préambule.....	2
I. Admission et scolarisation	2
1.1 Dispositions communes	2
1.1 Admission des enfants non soumis à l'obligation scolaire.....	2
1.2 Admission des enfants soumis à l'obligation scolaire	2
1.3 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap	2
1.4 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période	2
II. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires	3
III. Fréquentation de l'école.....	3
3.1 Dispositions générales.....	3
3.2 Pour les élèves non soumis à l'obligation scolaire	3
IV. Accueil et surveillance des élèves.....	4
V. Le dialogue avec les familles.....	4
5.1 L'information des responsables légaux.....	4
5.2 La représentation des responsables légaux	4
VI. Usage des locaux, hygiène et sécurité.....	4
6.1 Accès aux locaux scolaires.....	4
6.2 Hygiène et salubrité des locaux.....	5
6.3 Sécurité.....	5
VII. Les intervenants extérieurs à l'école	5
7.1 Participation des responsables légaux ou d'autres accompagnateurs bénévoles.....	5
7.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement.....	5
VIII. Droits et obligations des membres de la communauté éducative.....	5
8.1 Les élèves.....	6
8.2 Les parents (ou responsables légaux)	6
8.3 Les personnels enseignants et non enseignants	7
8.4 Les partenaires et intervenants.....	7
8.5 Les règles de vie à l'école	7
IX. Les fournitures scolaires individuelles.....	8
X. Financement d'activités.....	8
Dispositions finales	8

PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

I. ADMISSION ET SCOLARISATION

1.1 DISPOSITIONS COMMUNES

En application de [l'article L.111-1 du code de l'éducation](#), l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Le directeur d'école procède à l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles [L.3111-2](#) et [L.3111-3](#) du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à [l'article L.131-1-1 du code de l'éducation](#) à une admission provisoire de l'enfant.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine sur présentation du certificat d'inscription de la commune d'accueil.

1.1 ADMISSION DES ENFANTS NON SOUMIS A L'OBLIGATION SCOLAIRE

Conformément aux dispositions de l'article [L.113-1](#) du code de l'éducation, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif, précisées par le ministre de l'éducation nationale (dans la limite des places disponibles). Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant, comme le précise [la circulaire n°2012-202 du 18 décembre 2012](#).

1.2 ADMISSION DES ENFANTS SOUMIS A L'OBLIGATION SCOLAIRE

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes résidant sur le territoire français, quelle que soit leur nationalité et quel que soit leur mode d'hébergement, à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans (conformément aux [articles L.131-1](#) et [L.131-5 du code de l'éducation](#)).

1.3 MODALITES DE SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP

Pour renforcer la qualité de l'accueil des élèves en situation de handicap, un entretien est organisé avec la famille, l'enseignant de la classe et le ou les AESH (lorsque l'élève est accompagné) avant les congés d'automne. Il porte sur les modalités de mise en œuvre des adaptations et aménagements pédagogiques préconisés dans le projet personnalisé de scolarisation.

Conformément aux dispositions de l'article [D.351-7](#) du code de l'éducation, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées se prononce, en fonction des besoins de l'élève, sur un maintien à l'école maternelle.

1.4 ACCUEIL DES ENFANTS ATTEINTS DE TROUBLES DE LA SANTE EVOLUANT SUR UNE LONGUE PERIODE

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins

thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

II. ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES

La durée hebdomadaire de l'enseignement est fixée à vingt-quatre heures. Ces vingt-quatre heures sont réparties sur la semaine de la manière suivante :

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Matin	9 : 00 – 12 : 00	9 : 00 – 12 : 00	9 : 00 – 12 : 00	9 : 00 – 12 : 00
Pause méridienne	12 : 00 – 13 : 30	12 : 00 – 13 : 30	12 : 00 – 13 : 30	12 : 00 – 13 : 30
Après-midi	13 : 30 – 16 : 30	13 : 30 – 16 : 30	13 : 30 – 16 : 30	13 : 30 – 16 : 30

N.B : Les élèves sont accueillis dès 08 : 50 le matin et 13 : 20 l'après-midi

L'école est verrouillée pendant les heures de classe, les départs et les retours des rendez-vous médicaux ayant lieu sur le temps scolaire doivent être exceptionnels et se faire sur les temps de récréation. De même, en cas de retard, l'élève devra être déposé à la récréation suivante.

Des activités pédagogiques complémentaires (APC) peuvent être proposées par les enseignants aux élèves. Ces activités ne sont pas obligatoires et un accord parental est nécessaire. Il appartient à l'enseignant de choisir le créneau horaire proposé pour ces APC, soit avant la classe du matin, soit après la classe de l'après-midi.

III. FREQUENTATION DE L'ECOLE

3.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Les responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.

Le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant procède à l'appel des élèves.

En application de [l'article L.131-8 du code de l'éducation](#), lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les responsables légaux doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par le DASEN. En tout état de cause les motifs légitimes traduisent toujours une nécessité impérieuse de l'absence. S'il s'agit d'une absence prévisible, l'information devra en être donnée préalablement avec indication des motifs.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois, un dialogue est engagé avec les responsables légaux et si la situation persiste, un dossier d'absentéisme est remonté à la DASEN.

3.2 POUR LES ELEVES NON SOUMIS A L'OBLIGATION SCOLAIRE

Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, il convient de rappeler à ses responsables légaux que celui-ci est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

IV. ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ELEVES

La loi du 8 juillet 2013 accorde une place importante au climat scolaire, les élèves doivent pouvoir être accueillis et travailler en toute sérénité dans une ambiance scolaire apaisée.

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations est assuré par l'ensemble des enseignants de l'école. Tout enseignant devant s'absenter momentanément durant ces temps veillera à le signaler à ses collègues.

Les élèves de maternelles sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au Président du Conseil départemental dans le cadre du protocole départemental sur la protection de l'enfance.

La sortie des élèves d'élémentaire, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les responsables légaux assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

V. LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

5.1 L'INFORMATION DES RESPONSABLES LEGAUX

Dans le but de renforcer la coopération entre les parents et l'école, une réunion d'information est organisée en début de chaque année scolaire, par classe. D'autres réunions individuelles ponctuent l'année scolaire en fonction des besoins de chaque élève et sur l'initiative de l'enseignant. Les responsables légaux sont invités à solliciter une rencontre avec l'enseignant chaque fois qu'ils l'estimeront nécessaire ; une rencontre sera alors organisée dès que possible. Le directeur est susceptible de participer à toute réunion entre les responsables légaux et l'enseignant de la classe.

La communication avec les familles se fait via l'ENT. Une pochette rouge est utilisée uniquement en ce qui concerne les documents nécessitant un retour signé des responsables légaux.

5.2 LA REPRESENTATION DES RESPONSABLES LEGAUX

Les responsables légaux des élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

VI. USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE

6.1 ACCES AUX LOCAUX SCOLAIRES

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

6.2 HYGIENE ET SALUBRITE DES LOCAUX

À l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves est prévue à [l'article D.521-17 du code de l'éducation](#). Cette interdiction s'applique dès l'engagement sur le chemin d'accès à l'école et à la garderie.

6.3 SECURITE

Les écoles peuvent être exposées à différents types de risques majeurs ou menaces : risques majeurs d'origine naturelle (cyclones, inondations, mouvement de terrain...), technologiques (nuage toxique, explosion, radioactivité...), intrusion de personnes malveillantes, attentats ou toute forme d'attaque armée, violence au sein ou aux abords de l'école.

À ce titre, l'école a mis en place un plan particulier de mise en sécurité (PPMS) pour chaque catégorie de risque. Des exercices sont réalisés régulièrement afin que l'ensemble des usagers de l'école soit préparé.

VII. LES INTERVENANTS EXTERIEURS A L'ECOLE

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne respecterait pas ces principes.

7.1 PARTICIPATION DES RESPONSABLES LEGAUX OU D'AUTRES ACCOMPAGNATEURS BENEVOLES

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

7.2 INTERVENANTS EXTERIEURS PARTICIPANT AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

VIII. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les responsables légaux des élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

L'article L. 111-3-1 du code de l'éducation précise que l'engagement et l'exemplarité des personnels de l'éducation nationale confortent leur autorité dans la classe et l'établissement et contribuent au lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des professeurs, de l'ensemble des personnels et de l'institution scolaire.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

8.1 LES ELEVES

8.1.1 Les Droits

En application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la [Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#) ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

L'Etat protège la liberté de conscience des élèves. Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement. La charte laïcité est présentée en annexe de ce règlement.

1.1.1.1 Le droit à l'image des mineurs

A l'exception de l'Espace Numérique de Travail (ENT) de l'école et sous réserve de signature par les représentant légaux de la charte d'utilisation de l'ENT, la diffusion sur internet de photographies d'élèves, dès lors que ceux-ci sont identifiables, est interdite. Tous les membres de la communauté éducative et tous les intervenants extérieurs à l'école doivent se conformer à cette interdiction.

8.1.2 Obligations :

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les bijoux et le maquillage (hors évènements particuliers) sont interdits à l'école. Une tenue correcte est exigée.

Les élèves ne sont pas autorisés à apporter, consommer ou distribuer des médicaments à l'école.

8.1.3 Protection de l'enfance et politique de prévention :

L'Ecole est un lieu privilégié d'observation, de repérage, d'évaluation, des difficultés scolaires, personnelles, sociales, familiales des élèves. Elle offre un cadre sécurisant dans lequel la parole de l'enfant doit-être recueillie, elle est portée par l'ensemble des personnels de la communauté éducative.

Le dispositif de protection de l'enfance intervient dans les situations de défaillance de l'autorité parentale.

Le personnel qui recueille les confidences, les témoignages ou qui observe les indices transmet ces informations sous la responsabilité du directeur d'école au responsable de l'Unité territoriale de prévention et d'action sociale [UTPAS].

Dans les situations de gravité, le personnel de l'Education nationale doit saisir directement la Justice en rédigeant un signalement au Procureur de la République.

8.1.4 Politique de prévention du harcèlement

Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale. L'école s'est engagée dans le programme pHARe. Un protocole a été mis en place afin de prévenir les situations de harcèlement à l'école. Ce protocole prévoit notamment qu'en cas de suspicion de situation de harcèlement ou de situation pouvant aboutir à du harcèlement, l'école en informe l'équipe Phare de circonscription. Dès lors, des entretiens pourront être menés par les membres de cette équipe de circonscription avec tous les élèves concernés. Ces entretiens se déroulent selon la méthode de la préoccupation partagée, sans en avoir averti les responsables légaux au préalable.

8.2 LES PARENTS (OU RESPONSABLES LEGAUX)

8.2.1 Les droits

Les responsables légaux sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

8.2.2 Les obligations

Les responsables légaux sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

La participation des responsables légaux aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

8.3 LES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET NON ENSEIGNANTS

8.3.1 Les droits

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la garantie prévue par l'article [L. 911-4 du code de l'éducation](#) et de la protection prévue par [l'article 11 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par la [loi n°2021-1109 du 24 août 2021](#).

8.3.2 Les obligations

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des responsables légaux et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

8.4 LES PARTENAIRES ET INTERVENANTS

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

8.5 LES REGLES DE VIE A L'ECOLE

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes.

Il est strictement interdit d'apporter dans l'école des armes, de quelque nature que ce soit, y compris factice.

Les jeux de cours dont l'utilisation est adaptée au contexte d'une cour de récréation sont tolérés. Si leur utilisation sort de ce cadre ou constitue un danger pour autrui ou pour lui-même, leur utilisation pourra être interdite par les enseignants sans préavis. Ces jeux sont sous la responsabilité de leur propriétaire.

L'utilisation du téléphone portable et de tout autre équipement ou terminal de communications électroniques est interdite à l'école durant toutes les activités d'enseignement, y compris celles qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (activités sportives, sorties et voyages scolaires) conformément à [l'article L. 511-5 du code de l'éducation](#). L'utilisation de tels outils reste toutefois possible dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation ou d'un projet d'accueil individualisé.

Le non-respect de l'interdiction de l'utilisation du téléphone fera l'objet d'une réponse graduelle, individuelle et proportionnée :

- Un premier manquement sera porté à la connaissance des représentants légaux avec confiscation de l'appareil jusqu'à la fin des cours.
- En cas de première récidive, ces mesures seront associées aux réprimandes prévues dans le présent règlement.

- En cas de récidives multiples, la réponse ira jusqu'à la confiscation prolongée de l'appareil. La durée de cette confiscation sera fixée par le conseil des maîtres, au cas par cas, et pourra s'étendre jusqu'à la fin de l'année scolaire.

8.5.1 Mesures d'encouragement

Les mesures d'encouragement font partie de l'exercice ordinaire des activités d'enseignement. Elles prennent des formes variées et appartiennent à la pédagogie de l'enseignant. Ces mesures peuvent être, de manière non-exhaustive, les suivantes : compliment oral à l'élève, compliment écrit, récompense individuelle telle que l'attribution d'un rôle particulier dans la classe durant un temps donné, récompense collective liée à l'atteinte d'un objectif de groupe, réalisation d'une activité choisie, sortie d'un jeu particulier en cours de récréation, etc.

8.5.2 Mesures de réprimande

En première instance et pour tout élève : réprimandes orales pouvant émaner de tout membre de l'équipe pédagogique. En cas de persistance d'un comportement troublant les activités scolaires :

- En maternelle, la principale mesure de réprimande est la sortie du groupe classe pour un temps court. Cet isolement peut se faire en première instance dans la classe et, en cas de persistance du comportement perturbateur se faire dans une autre classe.
- En élémentaire, les mesures mentionnées pour la maternelle restent applicables. Une privation d'une partie de la récréation, la perte d'un privilège habituellement accordé, la réalisation d'un travail réflexif et/ou de réparation peuvent être envisagés.

L'application de ces différentes mesures de réprimande relève de la pédagogie de l'enseignant. Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Cette équipe éducative définira les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des responsables légaux peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.). Il est rappelé ici la possibilité pour le directeur de suspendre l'accès de l'école à l'élève, à titre conservatoire, durant 5 jours maximum et/ou durant la procédure de réaffectation de l'élève à la charge du DASEN.

IX. LES FOURNITURES SCOLAIRES INDIVIDUELLES

La liste des fournitures scolaires individuelle doit être arrêtée par le dernier conseil d'école de l'année scolaire.

Le choix des manuels scolaires et des matériels pédagogiques relève de la responsabilité de l'équipe enseignante et peut faire l'objet d'une information en conseil d'école.

X. FINANCEMENT D'ACTIVITES

Aucun élève ne doit être écarté d'une activité pour des raisons financières.

Les associations scolaires ou périscolaires assurent la gestion de leurs propres fonds dans le respect des règles de droit et de comptabilité applicables aux associations. L'adhésion des enfants ou des personnes responsables aux associations scolaires ou périscolaires est facultative. Le montant de la cotisation ne doit pas empêcher l'adhésion des familles les plus modestes.

L'école n'est pas dotée de la personnalité morale, elle ne dispose d'aucune autonomie financière. Seule la commune est habilitée à gérer des fonds.

Les ventes et collectes s'inscrivent dans le cadre de la réglementation propre aux coopératives scolaires régulièrement déclarées.

DISPOSITIONS FINALES

Ce règlement intérieur est présenté chaque année lors de la première réunion du Conseil d'école. Il est ensuite porté à la connaissance de chacun des membres de la Communauté éducative via l'ENT et l'affichage au bureau de direction.

À l'occasion de l'admission d'un élève à l'école, ses parents ou responsables légaux attestent qu'ils ont pris connaissance du règlement intérieur.